



Allianz 

Conditions générales d'assurance ACS Entreprises

Édition 11.2024

Information aux clients

Les informations aux clients ci-dessous donnent un bref aperçu sur l'identité de l'assureur et l'essentiel du contenu de contrat d'assurance collective ACS entreprises (art. 3, al. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations d'une personne assurée, d'une part, et de l'assureur, d'autre part, résultent des documents de proposition et des documents contractuels correspondants, des Conditions générales d'assurance «ACS entreprises» ci-après ainsi que de la LCA.

100 Généralités.....	3
200 Dispositions communes.....	3
300 Dépannage	5

Qui est l'assureur?

L'assureur est Allianz, raison sociale AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), dénommée ci-après Allianz, dont le siège est établi à Richtplatz 1, 8304 Wallisellen. L'assureur de la composante d'assurance Conduite de véhicules de tiers est Allianz Suisse, dont le siège est établi à Richtplatz 1, 8304 Wallisellen. L'assureur de la composante d'assurance de Protection juridique est CAP Protection Juridique SA, dénommée ci-après CAP Protection Juridique, dont le siège est établi à Neue Winterthurerstrasse 88, 8304 Wallisellen.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent des documents de proposition et des documents contractuels ainsi que des Conditions générales d'assurance «modules de prestations ACS» ci-après.

Comment procéder en cas de sinistre?

Dépannage: dans le cadre de couverture Dépannage, le centre d'appels d'urgence d'Allianz doit être immédiatement informé en cas de survenance de l'événement assuré afin d'obtenir son accord concernant les mesures d'assistance éventuelles et la prise en charge des coûts afférents. Le centre d'appels d'urgence d'Allianz est disponible 24 heures sur 24 (les entretiens avec le centre d'appels d'urgence sont enregistrés): téléphone **044 283 33 77** / fax 044 283 33 33.

Les documents suivants doivent être fournis à Allianz par écrit en cas de sinistre:

- numéro de membre ACS;
- formulaire de sinistre (vous pouvez télécharger les formulaires de sinistre Allianz sous www.allianz-travel.ch/acs-annonce-de-sinistre);
- confirmation de réservation initiale;
- documents ou certificats officiels justifiant la survenue du sinistre (par exemple, certificat médical détaillé avec diagnostic, attestation de l'employeur, rapport de police, etc.);
- originaux des reçus pour les dépenses / coûts supplémentaires imprévus.

La personne assurée a l'obligation en tout état de cause de faire tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à minimiser et élucider le sinistre; en cas de sinistres dus à une blessure ou une maladie, l'assuré doit veiller à ce que les médecins traitants soient exemptés du secret médical à l'égard d'Allianz. L'énumération ci-dessus ne comprend que les obligations les plus courantes. D'autres obligations

sont stipulées dans les Conditions générales d'assurance, aux sections 100 et 200, et dans la LCA. Si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations, Allianz/CAP Protection Juridique/Allianz Suisse est en droit de lui refuser ses prestations ou de les réduire.

Début, durée et fin de la couverture d'assurance pour les personnes assurées: la couverture d'assurance prend effet à la date d'affiliation à l'ACS pour autant que le membre ACS ait payé sa cotisation. Lors de la conclusion initiale d'une affiliation à l'ACS, une couverture d'assurance provisoire s'applique dès la remise de la demande à la section ACS compétente. La couverture d'assurance se renouvelle tacitement d'année en année, dans la mesure où la résiliation sous forme de texte (p. ex. lettre, e-mail) de l'affiliation à l'ACS n'est pas effectuée trois mois au plus tard avant la fin de l'année d'affiliation auprès de la section ACS compétente et où la cotisation de membre est payée. La couverture d'assurance prend fin pour les personnes assurées au moment de l'annulation du contrat d'assurance collective entre Allianz et l'ACS.

Comment Allianz traite les données?

La protection des données personnelles est importante pour Allianz. Ce résumé et notre déclaration de confidentialité détaillée expliquent aux personnes concernées comment Allianz protège leurs données. Pour lire sa déclaration de confidentialité détaillée, les personnes concernées peuvent aller à www.allianz-travel.ch/protection-des-donnees.

Allianz collecte des données personnelles à partir de diverses sources, y compris les données que les personnes concernées lui fournissent et/ou qu'elle reçoit de certains tiers tels que des intermédiaires et des distributeurs. Allianz a besoin des données personnelles si les personnes concernées souhaitent acheter ses produits et services. Elle traite les données personnelles pour un certain nombre de raisons, y compris la conclusion, la gestion et l'exécution de contrats avec des personnes assurées, la protection de ses intérêts légitimes ou le respect de ses obligations légales. À cette fin, Allianz peut transmettre des données personnelles à des prestataires de services qui effectuent des opérations de traitement en son nom, à d'autres sociétés du groupe Allianz, à d'autres assureurs, co-assureurs, réassureurs, intermédiaires d'assurance, aux autorités et pour satisfaire aux obligations légales. Les données personnelles peuvent également être traitées en dehors de la Suisse, par exemple dans un État de l'Espace économique européen (EEE) ou dans un État non européen. Si Allianz transmet des données personnelles à d'autres entreprises du groupe Allianz en dehors de l'EEE, elle le fait sur la base des Binding Corporate Rules (BCR) approuvées par Allianz. Si les BCR d'Allianz ne sont pas applicables, elle prendra des mesures pour s'assurer qu'un niveau de protection adéquat est garanti pour le transfert de données personnelles en dehors de l'EEE. Si les personnes concernées ont des questions sur la manière dont Allianz traite leurs données personnelles ou si elles souhaitent exercer leurs droits en tant que personne concernée, c'est-à-dire si elles souhaitent obtenir des informations sur les données personnelles que Allianz traite ou en limiter le traitement, si elles souhaitent retirer le consentement qu'elles ont donné précédemment, si elles souhaitent que leurs données soient rectifiées ou effacées ou si elles souhaitent déposer une plainte, elles peuvent contacter Allianz à l'adresse privacy.ch@allianz.com.

En cas d'urgence, vous pouvez nous joindre à tout moment (24h sur 24), dans le monde entier, au +41 44 283 33 77.

Allianz, avec ses Centres de Services à la Clientèle comme services d'assistance, prend en charge toutes les couvertures d'assurance liées à l'affiliation à l'ACS sélectionnée. Pour assurer un service de qualité irréprochable, nos Centres de Services à la Clientèle ont le droit d'enregistrer tous les appels téléphoniques entrants. Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes – dans le but de faciliter la lecture –, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes de sexe féminin.

100 Généralités

Art. 101 Couvertures d'assurance

L'ACS a conclu avec Allianz cinq contrats d'assurance collective: ACS Classic, ACS Travel, ACS Classic & Travel, ACS Premium et ACS entreprises (ci-après «modules de prestations ACS»), qui donnent en principe aux membres ACS un droit aux couvertures d'assurance suivantes, en fonction de l'affiliation à l'ACS sélectionnée, à savoir Classic, Travel, Classic & Travel, Premium ou entreprise:

ACS Classic

- Dépannage Europe

ACS Travel

- Frais d'annulation
- Protection voyage
- Protection juridique de voyage

ACS Classic & Travel

- Dépannage Europe
- Frais d'annulation
- Protection voyage
- Protection juridique de voyage

ACS Premium

- Dépannage Europe
- Frais d'annulation
- Protection voyage
- Conduite de véhicules de tiers
- Conduite de véhicules de location (couverture exclusion de franchise)
- Protection juridique de circulation monde
- Protection juridique de voyage

ACS Entreprises

- Dépannage Europe
- Dépannage Suisse et Liechtenstein

Les éléments d'assurance énumérés sont des assurances dommages.

Il est à tout moment possible de passer à un «module de prestations ACS» doté d'une couverture d'assurance plus étendue (p. ex. passer d'ACS Classic à ACS Premium ou d'ACS Travel à ACS Classic & Travel). Le changement du «module de prestations ACS» pour une couverture d'assurance inférieure (p. ex. de ACS Premium à ACS Classic & Travel ou à ACS Classic) est possible sur demande du membre à la fin de chaque année d'adhésion sous réserve d'une communication par écrit de ce changement à l'ACS un mois avant la fin de l'année d'adhésion. L'ACS a le droit d'exclure de la couverture d'assurance les membres présentant une charge des sinistres élevée. Le membre concerné est informé par écrit avec un délai de préavis d'un mois. Il est en droit de résilier l'adhésion ACS à la date de l'exclusion.

Allianz, raison sociale AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), Allianz Suisse, dont le siège est établi à 8304 Wallisellen et CAP Protection Juridique, dont le siège est établi à 8304 Wallisellen pren-

ent en charge les couvertures d'assurance liées à l'affiliation sélectionnée.

Allianz, raison sociale AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse) prend en charge ce qui suit:

- Dépannage, art. 300
- Frais d'annulation, art. 400
- Protection voyage, art. 500
- Conduite de véhicules de location (couverture exclusion de franchise), art.700

Allianz Suisse prend en charge ce qui suit:

- Conduite de véhicules de tiers, art. 600

CAP Protection Juridique prend en charge ce qui suit:

- Protection juridique de circulation monde entier, art. 800
- Protection juridique de voyage art. 900

200 Dispositions communes

Art. 201 Qui est assuré?

Sont assurés les membres ACS d'entreprise qui ont leur domicile en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

Art. 202 Quelles sont les conditions valables pour les membres domiciliés à l'étranger?

Les changements de domicile/siège et d'adresse doivent être communiqués à la section ACS compétente. Les membres ACS domiciliés hors de Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein peuvent bénéficier d'une couverture d'assurance exclusivement pour le dépannage qui n'est valable que pour les événements dommageables qui surviennent en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. Sont assurés les véhicules jusqu'à un poids total de 3,5 t immatriculés au nom du membre ACS, indépendamment du lieu de l'immatriculation. Les prestations «Constatation de l'étendue du sinistre» et «Avance de frais remboursable» ne sont pas fournies en dérogation aux articles 304.8 et 304.9. Le véhicule réparé, non réparé ou retrouvé (304.10) est rapatrié à un garage en Suisse.

Art. 203 Début, durée et fin de la couverture d'assurance pour les personnes assurées

La couverture d'assurance prend effet à la date d'affiliation à l'ACS pour autant que le membre ACS ait payé sa cotisation. Lors de la conclusion initiale d'une affiliation à l'ACS, une couverture d'assurance provisoire s'applique dès la remise de la demande à la section ACS compétente. La couverture d'assurance se renouvelle tacitement d'année en année, dans la mesure où la résiliation sous forme de texte (p. ex. lettre, e-mail) de l'affiliation à l'ACS n'est pas effectuée trois mois au plus tard avant la fin de l'année d'affiliation auprès de la section ACS compétente et où la cotisation de membre est payée. La couverture d'assurance prend fin pour les personnes assurées au moment de l'annulation du contrat d'assurance collective entre Allianz et l'ACS. L'ACS a le droit d'exclure de la couverture d'assurance les membres présentant une charge des sinistres élevée. Le membre concerné est informé par écrit avec un délai de préavis d'un mois. Il est en droit de résilier l'adhésion ACS à la date de l'exclusion. Les membres ACS peuvent être exclus de la couverture

d'assurance s'ils ont omis de déclarer ou déclaré de façon inexacte des éléments importants du risque (réticence).

Art. 204 Événements et prestations non assurés

Aucune prestation n'est fournie si, au moment de la survenance de l'événement assuré, la cotisation de membre ACS correspondante n'a pas encore été payée. Les événements déjà survenus au moment de la conclusion du contrat, de la réservation du voyage ou de la fourniture de la prestation réservée ne sont en principe pas couverts, quelles que soient les assurances; il en va de même des événements dont la survenance était reconnaissable au moment de la conclusion du contrat, de la réservation du voyage ou de la fourniture de la prestation réservée.

- De même, il n'existe pas de couverture d'assurance pour les événements tels que le suicide ou la tentative de suicide, la participation à des grèves ou à des troubles, à des courses et entraînements avec des véhicules à moteur ou des bateaux, la participation à des entreprises téméraires entraînant une exposition délibérée à un danger ou les actions/omissions intentionnelles ou négligence grave.
- Ne sont en outre pas assurés la guerre et les incidents avec des substances nucléaires, biologiques ou chimiques ainsi que leurs conséquences respectives; ne sont pas non plus assurées les conséquences d'événements résultant de décisions des autorités, p. ex. la saisie de biens, la détention, l'interdiction de sortie du territoire ou la fermeture de l'espace aérien.
- Les événements suivants et les conséquences de ceux-ci ne sont pas couverts: épidémies et pandémies.
- Dans le cadre du **Dépannage**, il n'existe un droit à des prestations que si Allianz a donné son accord préalable concernant les prestations ou a organisé le dépannage ou le remorquage. À défaut, les prestations sont forfaitairement limitées à CHF 300.-. Cf. l'art 205.

Art. 205 Dans quels cas les prestations sont-elles limitées à CHF 300.- et dans quels cas y-a-t-il une franchise?

Prestations limitées à CHF 300.-

Les prestations totales sont limitées à CHF 300.- pour le Dépannage et la Protection voyage même si une seule des mesures de secours n'a pas été préparée, ordonnée ou exécutée par le centre de services à la clientèle. Cette restriction ne s'applique pas aux Frais d'annulation, à la Conduite de véhicules de tiers ou de location ni aux couvertures Protection juridique.

Art. 206 Définitions

Proches

Les proches sont:

- les proches parents (époux, parents, enfants, beaux-parents, grands-parents et frères et sœurs);
- le partenaire de l'assuré ainsi que ses parents et ses enfants;
- les personnes qui s'occupent de vos enfants mineurs ou de vos proches qui requièrent des soins et ne participent pas au voyage;
- les amis très proches avec lesquels il est entretenu un contact intensif.

Europe

Font partie de l'Europe tous les États rattachés au continent européen ainsi que les îles de la Méditerranée, les îles Canaries, Madère et les pays riverains de la Méditer-

ranée qui ne font pas partie de l'Europe. L'Azerbaïdjan, l'Arménie et la Géorgie jusqu'à la crête de l'Oural en constituent la limite orientale au nord de la Turquie.

Suisse

Concernant le champ de validité de la couverture d'assurance, par Suisse, on entend la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

Dégâts naturels

Sont considérés comme dégâts naturels les dommages qui surviennent à la suite de phénomènes naturels tels que crues, inondations, tempêtes (vents d'une vitesse de 75 km/h au moins), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements, chute de pierres ou glissements de terrain. Les dommages résultant de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques ne sont pas considérés comme des dégâts naturels.

Voyage

Est considéré comme voyage un séjour de plus d'une journée en un lieu distant du domicile habituel d'au moins 30 km, à l'exclusion des trajets entre le domicile et le lieu de travail. La durée maximale d'un voyage au sens des présentes CGA est limitée à 365 jours.

Voyagiste

Sont considérées comme des voyagistes (tour-opérateurs, agences de voyages, compagnies aériennes, locations de voitures, hôtels, organisateurs de cours, etc.) toutes les entreprises qui fournissent des prestations de voyage pour l'assuré sur la base d'un contrat conclu avec ce dernier.

Transports publics

Sont considérés comme des transports publics les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et pour lesquels il est nécessaire d'acquiescer un titre de transport. Les avions, les taxis et les voitures de location n'entrent pas dans cette catégorie.

Panne

Est considérée comme une panne toute défaillance soudaine et imprévue du véhicule assuré à la suite d'un défaut électrique ou mécanique rendant impossible une poursuite du déplacement ou en raison de laquelle la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. Sont assimilés aux pannes: les défauts de pneus, des clés de véhicules enfermées à l'intérieur du véhicule ou une batterie déchargée et la perte des clés du véhicule.

Maladie grave / séquelles graves à la suite d'un accident

Une maladie ou des séquelles d'un accident sont réputées graves lorsqu'il en résulte une incapacité de travail de durée limitée ou illimitée ou une incapacité absolue de voyager.

Epidémie

Une maladie contagieuse reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par une autorité gouvernementale officielle du pays de résidence de la personne assurée ou du pays de destination du voyage.

Pandémie

Une épidémie reconnue comme pandémie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par une autorité gouvernementale officielle du pays de résidence de la personne assurée ou du pays de destination du voyage.

Quarantaine

Confinement obligatoire (y compris l'isolement ordonné), destiné à arrêter la propagation d'une maladie contagieuse à laquelle la personne assurée ou une personne voyageant avec elle a été exposée.

Art. 207 Devoirs de diligence et obligations

Les personnes assurées sont tenues d'observer la diligence nécessaire et de prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées.

Art. 208 Quand les avances de frais doivent-elles être remboursées?

Les avances de frais doivent être remboursées dans les 30 jours qui suivent le retour au domicile ou au plus tard 60 jours après leur versement.

Art. 209 Que se passe-t-il en cas d'assurance multiple?

En cas d'assurance multiple (facultative ou obligatoire), Allianz/Allianz Suisse/CAP Protection juridique fournit ses prestations à titre subsidiaire, sous réserve d'une clause identique de l'autre contrat d'assurance. Dans un tel cas, les dispositions légales de la double assurance entrent en application. Si un assuré a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations Allianz/Allianz Suisse/CAP Protection juridique qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne sont pris en charge dans leur totalité qu'une seule fois. Si Allianz/Allianz Suisse/CAP Protection juridique a fourni des prestations malgré l'existence de faits subsidiaires, celles-ci seront considérées comme une avance et l'assuré ou le bénéficiaire cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance facultative ou obligatoire) dans ces limites à Allianz/Allianz Suisse/CAP Protection juridique. Si l'assuré ou le bénéficiaire a été indemnisé par un tiers civilement responsable ou par son assureur, aucun remboursement n'a lieu en vertu de ce contrat. Si Allianz/Allianz Suisse/CAP Protection juridique est poursuivie à la place de la personne civilement responsable, l'assuré ou l'ayant droit doit céder ses droits à la réparation d'un dommage fondé sur la responsabilité civile jusqu'à concurrence du dédommagement obtenu par Allianz/Allianz Suisse/CAP Protection juridique.

Art. 210 Dédommagement du courtier

Lorsqu'un tiers, tel qu'un courtier, défend les intérêts de la personne assurée lors de la conclusion d'un «module de prestations ACS» ou pour sa gestion, il est possible qu'Allianz lui verse une rémunération au titre de cette activité, sur la base d'une convention signée avec ce dernier. Si la personne assurée souhaite de plus amples renseignements, elle peut s'adresser au tiers.

Art. 211 Quel est le for déterminant?

Toute plainte contre Allianz/Allianz Suisse/CAP Protection juridique peut être déposée auprès du tribunal se trouvant au lieu du siège de la société ou au lieu du domicile en Suisse de la personne assurée ou de la personne bénéficiaire. En complément aux présentes dispositions, la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) est applicable.

Art. 212 Quelles sont les dispositions légales appliquées?

Sont en outre applicables les dispositions de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA). Pour les assurances dans la Principauté de Liechtenstein, sont

valables les dispositions de la loi liechtensteinoise du 16 mai 2001 sur le contrat d'assurance (VersVG).

Art. 213 Délai de prescription

Les prétentions résultant du contrat d'assurance sont prescrites cinq ans après l'occurrence de l'événement qui a ouvert droit à la prestation.

Art. 214 Communications écrites

Les communications doivent être adressées à Allianz Partners, Case postale, 8304 Wallisellen, info.ch@allianz.com.

300 Dépannage

Art. 301 Où la couverture d'assurance Dépannage est-elle valable?

301.1 Dépannage Europe

La couverture d'assurance est accordée dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre (partie grecque), Croatie, Danemark, Espagne (continent et Baléares), Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kosovo, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du nord, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal (continent), République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie (partie européenne, la frontière est définie par le Bosphore), Vatican.

Le champ d'application Suisse est assimilé à la Principauté de Liechtenstein. En cas de transports maritimes, la couverture d'assurance continue à s'appliquer si le lieu de départ et le lieu de destination se trouvent dans cette zone géographique.

301.2 Dépannage Suisse et Liechtenstein

La couverture d'assurance est accordée en Suisse. Le champ d'application Suisse est assimilé à la Principauté de Liechtenstein.

Art. 302 Quels sont les véhicules assurés?

302.1 Véhicules assurés

L'assurance de dépannage est valable pour les véhicules automobiles et les véhicules utilitaires légers (LCV) d'un poids total de 3,5 t, les camping-cars d'un poids total de 9 t et les motocycles immatriculés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, pour autant:

- qu'ils soient immatriculés au nom d'une personne assurée ou conduits par celle-ci, ou
- qu'ils aient été annoncés au préalable en tant que véhicule d'un membre ACS d'entreprise assuré.

La couverture d'assurance s'étend à toutes les personnes voyageant à bord du véhicule en question, jusqu'au nombre maximal selon le permis de circulation.

302.2 Remorques

Les remorques rattachées au véhicule à moteur assuré sont également assurées. Cette clause s'applique également lorsque seule la remorque est concernée par la panne.

302.3 Véhicules exclus

- Véhicules utilisés pour la location professionnelle à des personnes qui conduisent elles-mêmes ces véhicules (p. ex. véhicules de location);
- véhicules avec des plaques de contrôle provisoires.

Art. 303 Quels sont les événements assurés?

Il existe une couverture d'assurance si le véhicule ne peut plus être utilisé à la suite:

- d'une panne;
- d'un événement couvert par l'assurance casco, à savoir l'impossibilité d'utiliser le véhicule en raison d'une collision, d'un dommage causé par le feu, les forces de la nature, le bris de glaces, d'un dommage causé par des animaux ainsi que par un acte de vandalisme ou parce que le véhicule a fait l'objet d'un vol ou d'une tentative de vol.

Art. 304 Quelles prestations sont accordées?

304.1 Secours sur les lieux de l'événement

Organisation et prise en charge des coûts pour la remise en état de circulation du véhicule, pour autant que cela soit possible sur place.

304.2 Remplacement de petites pièces

En cas de dépannage sur place, le remplacement de petites pièces comme des câbles, des courroies, des tuyaux, des fusibles, etc. (hors batterie) est remboursé.

304.3 Frais de remorquage

Si le dépannage ne peut s'effectuer sur place, Allianz prend en charge les frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche en mesure de procéder aux réparations, sans les frais de réparation ni de matériel.

304.4 Frais d'expédition des pièces de rechange à l'étranger

S'il n'est pas possible de se procurer les pièces détachées nécessaires dans le garage le plus proche en mesure de procéder aux réparations à l'étranger, Allianz organise et prend en charge leur envoi. Le coût des pièces détachées n'est pas couvert par l'assurance.

304.5 Frais de récupération

Allianz organise et prend en charge les coûts de la récupération (remise du véhicule sur la chaussée) du véhicule couvert par contrat et de la remorque attelée ou de la caravane après un événement assuré, jusqu'à concurrence de CHF 2'000.-.

304.6 Problème de clé

Si les clés se trouvent dans le véhicule fermé ou si le mécanisme de verrouillage électronique ne s'ouvre plus ou en cas de perte ou de détérioration de la clé, les frais de réparation du problème sont remboursés. Les frais de changement de serrure sur le véhicule sont exclus.

304.7 Panne de carburant

L'assurance prend en charge les frais lorsque le véhicule ne roule plus, faute d'essence ou à la suite d'une erreur de carburant. Ne sont pas assurés les frais pour les dommages consécutifs à cette panne, le nettoyage / remplacement du filtre, les dégâts au moteur et/ou au catalyseur, par exemple. L'élimination du carburant embarqué par erreur n'est pas non plus couverte.

304.8 Constatation de l'étendue du sinistre

Les frais pour constatation de l'étendue du sinistre à l'étranger en vue d'apprécier la nécessité de rapatrier le véhicule sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 400.-.

304.9 Avance de frais remboursable

Une avance de frais remboursable, de CHF 2'000.-, est octroyée lors d'événements extraordinaires à l'étranger (frais de réparation élevés et acquisition de pièces de rechange, par exemple).

304.10 Frais supplémentaires ACS Entreprises

Lorsque le véhicule n'est pas réparable le jour même ou en cas de vol, l'assurance prend en charge, en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein (LI), par événement, les frais pour:

- un véhicule de remplacement pendant 5 jours au maximum et jusqu'à concurrence de CHF 500.- au maximum (en cas de panne d'un camping-car, une voiture de tourisme fait office de véhicule de remplacement);
- l'hébergement nécessaire;
- le retour au domicile ou la poursuite du voyage par transports publics (billet de train en 1^{re} classe) ou en taxi (pour autant qu'aucun transport public ne soit disponible).

Lorsque le véhicule n'est pas réparable sous 48 heures ou en cas de vol, l'assurance prend en charge, hors de Suisse et de la Principauté de Liechtenstein (LI), par événement, les frais pour:

- un véhicule de remplacement pendant au maximum cinq jours (en cas de panne d'un camping-car, une voiture de tourisme fait office de véhicule de remplacement);
- l'hébergement nécessaire;
- le retour au domicile ou la poursuite du voyage par transports publics (billet de train en 1^{re} classe ou billet d'avion en classe économique, si la durée du voyage en train excède 6 heures) ou en taxi (pour autant qu'aucun transport public ne soit disponible). Pour l'ensemble des personnes concernées, la prise en charge des prestations susmentionnées (y compris les frais de mise à disposition du véhicule de remplacement) est limitée à CHF 1'000.- pour des événements survenant en Suisse ou au Liechtenstein et à CHF 3'000.- pour des événements survenant en dehors de Suisse ou du Liechtenstein;
- le rapatriement jusqu'à un garage au domicile permanent de l'assuré du véhicule réparé, non réparé ou retrouvé, y compris les frais de stationnement éventuels du véhicule en un lieu sûr.

Les coûts correspondants sont limités à la valeur vénale du véhicule après la survenance du sinistre et avant une réparation éventuelle:

- si le véhicule n'est pas rapatrié en Suisse, Allianz organise l'élimination et prend en charge les droits de douane à l'étranger.

304.11 Conducteur de remplacement

Si, par suite d'accident, de maladie grave ou de disparition, le conducteur n'est plus en mesure de conduire le véhicule, ou s'il décède et qu'aucun autre occupant ne possède le permis de conduire ou que les occupants ne sont pas en mesure de conduire le véhicule compte tenu des circonstances exceptionnelles, les frais pour un conducteur de remplacement en vue du rapatriement du véhicule et des occupants sont pris en charge.

Art. 305 Nombre de cas de panne par année civile

Au maximum 3 cas de panne sont indemnisés par année civile (1.1.–31.12.). L'organisation du dépannage est également garantie au-delà de ces 3 cas. Toutefois, les frais devront alors être réglés directement sur place par la personne assurée.

Art. 306 Réduction des prestations

Pour les taxis et les véhicules des auto-écoles, les prestations se limitent à celles énoncées aux articles 304.1 à 304.7.

Art. 307 Indication sur l'utilisation de véhicules de remplacement

Les frais de ravitaillement en carburant ou les frais liés à l'endommagement du véhicule de location ne sont pas pris en charge. S'il n'est pas possible de mettre à disposition un véhicule de location car, par exemple, les directives du loueur ne sont pas satisfaites (âge minimum, carte de crédit etc.), les frais du retour au domicile ou de la poursuite du voyage par transports publics sont pris en charge.



Automobil Club der Schweiz
Automobile Club de Suisse
Automobile Club Svizzero



Allianz Partners

Richtiplatz 1
8304 Wallisellen
Tél. +41 44 283 32 22
Fax +41 44 283 33 83

info.ch@allianz.com
www.allianz-travel.ch